

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

NONIDI 29 Messidor.

(Ere vulgaire)

Vendredi 17 Juillet 1795.

Jonction de huit vaisseaux de ligne anglais à l'escadre de l'amiral Hottam dans la Méditerranée. — Les Bosniaques se sont emparés de la place de Bellegrade dans une insurrection. — Un commissaire français est arrivé à Douvres pour traiter de l'échange des prisonniers. — Réflexions, souvenirs et autres choses, adressés aux auteurs de ce journal. — Proposition faite par le comité de sûreté générale d'établir une commission extraordinaire pour juger tous les détenus. — Décret qui ordonne que toutes les boutiques et échoppes qui se trouvent dans l'enceinte du palais national, seront fermées. — Discussion et décret sur les contributions

A V I S.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Messidor, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Depuis le commencement de ce mois, le prix est de 55 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Les Abonnés qui ne se sont pas conformés ou qui ne se conformeront pas à ce nouveau prix, sont priés d'en faire passer le complément, à moins qu'ils ne préfèrent de recevoir cette Feuille au prorata de la somme qu'ils auront envoyée.

I T A L I E.

De Livourne, le 26 juin.

La frégate anglaise la *Junon*, de 36 canons, & de 220 hommes d'équipage, vient d'entrer dans ce port. Elle déclare avoir laissé il y a trois jours auprès de Mahon l'escadre de l'amiral Hottam. Depuis le 12, la division du vice-amiral Mann est jointe à cette escadre, & forme en tout une armée navale de 24 vaisseaux de ligne, dont six à trois ponts, & plusieurs frégates. Ces forces maritimes attendent à la hauteur de Minorque, un convoi de navires anglais, destiné pour notre port. On ne parle point de vaisseaux espagnols qui devoient joindre l'escadre anglaise; quant à celle de France, on sait qu'après une courte croisière vers les îles d'Hierres & le golfe Juan, elle est rentrée à Tolon.

On écrit de Naples, que le vaisseau le *Tanorede*, de 74 canons, a quitté Minorque le 12, à cause d'une maladie épidémique qui a attaqué l'équipage de ce vaisseau. En arrivant à Naples, les malades ont été mis au Lazaret, & le vaisseau en quarantaine dans la rade.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 30 juin.

S. M. vient de conférer au maréchal baron de Bender le commandement général en Bohême.

Tout dans ce royaume prend un aspect guerrier. On y fait, de même que dans la Moravie & dans la Silésie, des préparatifs qui annoncent des événemens prochains & terribles. Les compagnies d'invalides ont eu ordre de se rendre dans les forteresses; par-tout on établit d'immenses magasins.

L'alliance entre la Russie & l'Angleterre sera annoncée ici officiellement au premier jour.

Depuis que la république française a été reconnue à Constantinople & à Stockholm, & que la forteresse de Luxembourg est tombée au pouvoir des Français, nos papiers d'état ont éprouvé une baisse très-considérable.

La garnison de Luxembourg se formera à Wertheim sur le Mein, où elle sera habillée de neuf, montée & équipée, & se mettra aussitôt en marche pour la Bohême.

Nous apprenons que la ville & forteresse de Belgrade est tombée au pouvoir des Serviens & Bosniaques révoltés, au nombre de 10 mille hommes; ils avoient à leur tête les restes de la garnison qui défendit Belgrade contre le général Laudohn, & qui après la prise de cette place & d'après la paix de Sistove, fut répartie dans la Bosnie & la Servie. Cette troupe avoit déjà témoigné dans plusieurs occasions son dépit de ce qu'à la paix on l'avoit remplacée à Belgrade par une autre garnison turque. Elle s'est donc mise à la tête des mécontents, & a marché sur Belgrade, le 12 juin, avec des canons qu'elle avoit, dit-on, obtenus du commandant Turc à Orsova, mais on ne dit pas si c'est de gré ou de force. Le 15, à 2 heures du matin, ils se présentèrent devant Belgrade, & menacèrent de l'emporter d'assaut. Le pacha leur fit répondre par une terrible canonnade. La plupart des habitans de la ville effrayés se réfugièrent à Semlin. A 9 heures du matin, les rebelles étoient déjà maîtres de la ville, & d'une partie des fortifications. C'est alors que le pacha réfugié dans la citadelle doit avoir capitulé. La plus grande partie de la garnison a été massacrée; & l'on porte à 300 le nombre des habitans qui ont péri. Les rebelles sont, à ce qu'on présume, dirigés par un pacha des environs: ils observent une sorte de discipline; &

raconte qu'ils ont fait publier dans tous les endroits où ils ont passé, que les habitans eussent à se tenir tranquilles dans leurs maisons, moyennant quoi il ne leur arriveroit rien; mais que les maisons qui se trouveroit abandonnées, seroient aussitôt pillées & livrées aux flammes. Cet événement extraordinaire peut avoir des suites très-sérieuses. Le commandant Autrichien à Semlin a pris toutes les précautions de prudence, pour se mettre à l'abri de toute entreprise de la part des Turcs.

La flotte russe de Cronstadt a dû mettre à voile, vers le milieu de juin; elle ira prendre sa station aux Dunes.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 28 juin.

La mort du fils de Louis XVI a été ici le sujet de toutes les conversations, & a même excité un intérêt général; on ne croit cependant pas qu'il ait été empoisonné, comme la malveillance voudroit le persuader à la multitude crédule. Tous les papiers publics avoient annoncé dès long-tems que cet enfant étoit attaqué d'un vice scorbutique ou scorophuleux, qui a déjà fait périr son frere & d'autres personnes de sa famille. On dispute beaucoup sur la question de savoir si notre cour prendra le deuil; mais il faudroit pour cela que la mort fût notifiée officiellement; ce qui ne pourroit se faire que par quelques-uns de nos ministres dans les cours étrangères, & encore cette notification se feroit-elle difficilement, suivant Pétiquette reçue.

Nous sommes dans une grande impatience de recevoir des avis certains du débarquement fait par nos escadres sur les côtes de France.

On mande de Douvres qu'il y est arrivé un commissaire français, envoyé par la convention, pour traiter de l'échange des prisonniers. Il y a lieu de croire que cette mission aura plus de succès que celle de sir Frédéric Eden.

Le paquebot d'Halifax, arrivé le 22 à Falmouth, a rapporté la nouvelle que deux de nos frégates ont attaqué, dans les mers des Indes-Occidentales, quatre vaisseaux français, armés en flûte, & une frégate qui les escortoit; après un combat très-vif, deux vaisseaux français se rendirent, & furent conduits à Halifax. La frégate elle-même avoit amené; mais s'étant aperçue du mauvais état où les frégates anglaises étoient réduites, elle rehissa son pavillon, & s'échappa avec les deux autres bâtimens.

Il résulte de différentes lettres écrites à bord de l'escadre de l'amiral Hottham, qu'elle croisoit encore le 24 mai aux environs de Minorque, où elle devoit rester jusqu'à l'arrivée des renforts qu'elle attend d'Angleterre. Une de ces lettres parle de l'arrivée du Fox, cutter de Gibraltar, qui apportoit la nouvelle de la prise du cap de Bonne-Espérance; ce cutter avoit rejoint la flotte le 18 mai. (C'est là probablement la source de la nouvelle publiée à Livourne & en Hollande, mais que le silence du gouvernement britannique rend chaque jour plus incertaine).

Un officier a apporté hier matin à l'amirauté des dépêches du vice-amiral Cornwallis, contenant l'importante nouvelle suivante:

« Le 17, l'escadre de S. M. composée de cinq vaisseaux de ligne & trois frégates, a rencontré devant la baie de Quiberon une flotte marchande sous le convoi de trois vaisseaux de ligne & sept frégates. Sa cargaison consistoit principalement en bleds, farines & vivres, destinés

pour différens ports de France, & venant de St.-Sébastien. On en a pris sept, entre trois bâtimens américains & un hollandais, chargés de munitions. Le reste du convoi étoit dispersé & poursuivi par nos frégates, au moment du départ des dépêches. Les vaisseaux ennemis ont été fort maltraités par notre escadre dans leur fuite; ils sont cependant parvenus à se sauver en très-mauvaise condition sous les batteries de la côte. Deux de leurs frégates ont échoué, & sont absolument perdues. Notre frégate le *Phaëton*, les a serrés de si près, qu'elle a eu cinq hommes tués & sept blessés par le canon des batteries ».

F R A N C E.

De Paris, le 28 messidor.

On a mal annoncé, dans la feuille du 27, la nomination des nouveaux ministres de la république auprès de quelques puissances. C'est le citoyen Lehoc qui va à Stockholm, avec le titre d'ambassadeur. Il avoit été précédemment ministre à Hambourg, où il a défendu avec autant de zèle que de talent les intérêts de la république. Le citoyen Caillard va à Berlin, en qualité de ministre plénipotentiaire; il est depuis long-tems dans la carrière diplomatique, & a rempli différentes missions, où il a déployé autant de sagesse que de connoissances. Le citoyen Noël, connu avant la révolution par des talens distingués en littérature, & par des écrits estimés des gens de goût, envoyé depuis la révolution à Londres & à Venise, va à la Haye avec le même titre de ministre plénipotentiaire. Ces trois ministres se disposent à partir vers la fin du mois prochain, pour se rendre à leur destination.

L'ère de la liberté française date du 14 juillet 1789, jour auquel la bastille royale fut détruite: avant-hier on a célébré dans le sein de la convention l'anniversaire de ce jour. Un orateur a rappelé dans un discours la gloire dont se couvrirent alors les volontaires de cette bastille, & son discours a été suivi des airs civiques qui ont consacré à-peu-près toutes les autres époques de la révolution. Parmi ces airs, il en est qui rappellent des crises cruelles, celle par exemple où la violence des tyrans décidoit de tout. Quelques membres ont proposé que l'air des Marseillois seroit l'air d'ordre pour les gardes montantes, & dans la chaleur du moment on en a fait un décret. Les amis de l'air du réveil du peuple ont été alarmés de la préférence donnée à l'hymne des Marseillois, & ont craint que cet hymne qui a accompagné en effet tous les instans du terrorisme & de la tyrannie, ne fût une sorte de signal de rappel à ces tems que la très-grande majorité de la nation abhorre. Disons tout: des malveillans, instruits & non, avoient répandu qu'il avoit été question de remettre la terre à l'oraison du jour, & ce bruit ne laissoit plus que d'inquiéter le peuple, de sorte qu'à la garde montante d'hier, le peuple & la garde refusèrent nettement d'entendre l'air des Marseillois, & tous les autres furent applaudis. Le soir, dans tous les spectacles, le même refus se manifesta, & il y eut même du trouble à ce sujet dans quelques théâtres. Il y a lieu de croire que ce vœu général pour les autres airs civiques n'éprouvera plus aucun contrariété, d'autant que les membres de la convention avoient cru devoir révoquer l'air des Marseillois d'une sorte de priorité sanctionnée par un décret, ont peur ainsi de retirer leur motion.

La haine des artistes & l'avilissement des arts ont été un des types les plus marqués de la dernière tyrannie, qui en détruisant les arts & les idées religieuses, avoit voulu enlever aux malheureux qu'elle faisoit, toute espece de consolation présente ou à venir.

Délivrée du joug le plus insupportable pour une nation éclairée, il semble qu'elle venille aujourd'hui faire oublier l'époque de sa honte, en rendant aux arts & aux artistes un hommage de sa reconnaissance & de son estime. Ces jours derniers, deux sociétés distinguées d'artistes se sont réunies, pour soustraire à l'infortunée une autre artiste célèbre, la citoyenne *Dumesnil*, âgée de 85, & qui a brillé pendant près de 50 ans sur le premier théâtre du monde, aux Français, premiers dépositaires de tous nos chefs-d'œuvres dramatiques. Le public a partagé le bienfait des artistes, en se portant en foule au théâtre de l'Opéra, où la recette a excédé 40 mille livres.

REFLEXIONS, SOUVENIRS, ET AUTRES CHOSES,
adressés aux auteurs des *Nouvelles Politiques*.

Si vous daignez, citoyens, imprimer la rapsodie que je vous adresse, vous m'encouragerez à continuer. Vous y trouverez plus de reminiscences de d'idées; mais c'est ce qui convient à la plupart des hommes, qui aiment bien autant exercer leur mémoire que leur esprit.

I. J'écris, comme bien d'autres, pour être lu, non pour instruire; encore n'ai-je pas la prétention d'être lu par ceux qui gouvernent: de ceux-ci, les uns parlent, & n'ont gueres le tems de penser; les autres administrent, & n'ont pas le tems de lire.

II. J'ai toujours remarqué que les hommes doués du talent d'arranger une longue suite de paroles à une tribune, ont un grand dédain pour ceux qui n'ont que le talent d'arranger une suite d'idées sur du papier. Quant à ceux qui manient les ressorts du gouvernement, les uns se moquent de ceux qui les critiquent; d'autres se mettent en colere contre les censeurs. Quelques-uns cependant trouvent le tems d'écouter & de lire, de parler & de faire, de recueillir toutes les idées saines pour rendre les leurs plus utiles à la chose publique. Ceux-ci sont les sages & les habiles. Quel dommage qu'ils forment une si faible minorité!

III. L'empereur Marc-Aurèle ayant demandé un jour à Lucien quelle étoit la meilleure maniere de gouverner. *C'est de parler peu, d'écouter beaucoup, et de ne se mettre jamais en colere*, répondit Lucien. Ce philosophe ne parloit pas pour les assemblées gouvernantes.

IV. J'ai rencontré des hommes qui se piquoient de ne pas lire les journaux, & qui entroient cependant dans de grandes coleres contre les journalistes, qui osent parler librement de ce qui les intéresse le plus au monde comme citoyens, & qui avilissent, dit-on, la convention nationale, parce qu'ils relevent les erreurs dangereuses de quelques-uns de ses membres. Tant qu'on ne cessera de parler d'avilisseurs, il ne faut cesser de répéter, qu'une assemblée qui n'a pu être avilie par les crimes inouis de cent monstres qui l'ont subjuguée si long-temps, peut encore moins l'être par les sottises de quelques ignorans capables, ou par les perfides suggestions de quelques terroristes honteux; qui sont encore dans son sein. Et il n'y a pas assez de dignité à croire que les sarcasmes de quelques mauvais plaisans, & les argumens de quelques raisonneurs difficiles, puissent entamer cette masse imposante de respect mêlée de crainte,

nécessairement attachée à la représentation de 25 millions d'hommes, à un corps à qui il a été si facile d'asservir & d'avilir ce même peuple, qui l'avoit créé & envoyé pour assurer par de sages loix son bonheur & sa liberté.

V. Ne seroit-il pas plus raisonnable de lire sans humeur les journaux, du moins ceux qu'on peut lire sans ennui; d'y observer le cours de l'opinion publique, contre laquelle les législateurs chercheront à lutter, sans succès mais non sans danger; d'y démêler le bon grain au milieu de l'ivraie & lorsqu'on a rencontré une idée utile, de s'élever aisément au-dessus du spéculateur, en disant comme l'architecte d'Athenes: *Ce que celui-là a écrit je le f.rai?*

Colbert lisoit tous les projets qu'on lui présentoit sur les objets de son administration. *Cela m'ennuie beaucoup*, disoit-il à Perrault; *mais si dans cent mémoires je rencontre une bonne idée, je suis bien payé de ma peine*. Il est vrai que ce Colbert n'étoit que le ministre d'un tyran.

CONVENTION NATIONALE.

Voici la suite des articles de l'acte constitutionnel qui sont décrétés:

Dernière rédaction du n. 2 de l'article VI du titre II.

2°. Par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat détenteur, à titre gratuit, de tout une partie de la succession d'un failli.

Art. VIII. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire & écrire, & exercent une profession mécanique; les opérations manuelles de l'agriculture sont comprises dans les professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an 12. de la république.

TITRE III.

Assemblées primaires.

(L'article premier est renvoyé à la commission des onze pour en présenter une nouvelle rédaction).

Art. II. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

III. Le nombre des citoyens ayant le droit de voter dans chaque assemblée primaire, est de 450 au moins, & de 900 au plus.

Cependant il y a une assemblée primaire au moins par canton.

IV. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire provisoire.

V. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin, d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs.

VI. S'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours aux tribunaux ordinaires.

VII. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul, sur la validité des opérations des assemblées primaires.

VIII. Nul ne peut paroître en armes dans les assemblées primaires.

IX. Leur police leur appartient.

X. Ce qui se fait dans une assemblée primaire, au-delà de l'objet de sa convocation & contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

XI. Les assemblées primaires se réunissent : 1°. pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel proposés par les assemblées de révision ; 2°. pour faire les élections qui leur appartiennent suivant la constitution.

Présidence du citoyen DOULCET.

Séance du 28 messidor.

Après la lecture de la correspondance & de plusieurs procès-verbaux, un membre obtient la parole au nom du comité des inspecteurs de la salle réuni à plusieurs autres comités.

Le rapporteur fait précéder le projet de décret qu'il étoit chargé de présenter, d'un rapport sur la nécessité de donner aux comités de gouvernement les moyens d'exercer une police sûre dans le lieu où le corps législatif tient ses séances. Quelques soient les précautions prises pour empêcher les rassemblemens dans l'enceinte du palais national, & l'introduction des malveillans dans des lieux où ils peuvent troubler les travaux des comités, & altérer la tranquillité publique, beaucoup d'individus trouvent le moyen de pénétrer par les cafés, salles de restaurateurs, & autres boutiques ouvertes dans l'enceinte du palais & ayant des issues extérieures. Les comités proposent de fermer, sans exception, tous ces endroits publics où, dit le rapporteur, les jacobins sont venus jurer sur un poignard le meurtre des représentans du peuple, où les factieux de prairial se sont rassemblés, & dans lesquels aujourd'hui on renouvelle la provocation au désordre & à la sédition. La clôture de ces établissemens est ordonnée; des indemnités seront accordées aux propriétaires.

L'accusateur public, près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, adresse une lettre par laquelle il annonce à la convention que les papiers que Joseph Lebon réclame à la tribune, comme des moyens de défense, sont des pièces uniquement relatives & dépendantes du greffe de l'ancien tribunal révolutionnaire d'Arras. Ces pièces, dit ce magistrat, loin de rendre la décision de la convention favorable à Lebon, eussent contribué à motiver une détermination rigoureuse.

Vernier, au nom du comité des finances, soumet à la discussion le projet de décret, présenté par le comité, sur le paiement de la contribution foncière, sur le paiement du prix du baux, sur le dégrevement.

Dubois-Crancé reproduit sa proposition de faire payer la totalité de la contribution en nature. Cette opinion la traite des articles suivans décrétés.

Art. 1^{er}. Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires-fermiers, cultivateurs & autres, seront abolies, & cesseront d'avoir lieu à dater du premier vendémiaire prochain.

II. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires; elle sera payée, soit par eux, soit par les fermiers, si la convention en a été faite entr'eux.

III. La contribution foncière sera fixée d'après les bases adoptées en 1793.

IV. Le paiement en sera fait moitié en assignats, moitié en grains effectifs; savoir: bled, froment, seigle, orge & avoine; de manière que le contribuable qui, en 1793, étoit imposé à 120 liv., paiera en grains de l'espece ci-dessus la quotité qui représentoit 60 liv., valeur métallique, en 1793.

V. La moitié, payable en nature, sera acquittée en grains de bonne qualité, au plus tard dans le mois de brumaire ou frimaire: elle sera conduite & livrée par celui qui doit en faire le paiement au magasin le plus voisin, désigné par le département, & qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

VI. Tous les propriétaires-fermiers qui ne récoltent pas des grains, ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de cinq quintaux par personne de tout âge & de toute espece de bled, auront la faculté de payer la moitié de l'imposition qu'ils doivent en nature, à raison du prix du bled, d'après les mercuriales des deux mois antérieurs, à l'échéance du paiement.

VII. L'imposition des maisons & usines de toute espece (les moulins exceptés), continuera d'être payée pour le tout en assignat, valeur nominale.

Les locataires ou fermiers desdites maisons & usines, paieront de même le prix des baux aux propriétaires en assignats, & sans aucune augmentation.

VIII. Les fermiers des biens ruraux, dont le prix des biens est stipulé en argent, seront tenus d'avancer & de conduire ladite moitié, payable en nature, qu'ils soient ou non chargés des impositions.

Lorsqu'ils n'en seront pas chargés, ils en feront déduction au propriétaire sur & en tant moins de la moitié qu'ils devront leur payer en grains & denrées.

L'article IX portoit en substance, que les fermiers des biens ruraux, payeroient moitié du prix de leur ferme en nature, du produit du domaine qu'ils exploitent, & le reste en assignats, valeur nominale.

On demandoit que cette dernière moitié fut payée suivant l'échelle de proportion; après une assez vive discussion, on a demandé le renvoi au comité qui a été décrété, ainsi que celui de la deuxième partie de l'article IV, qui avoit été décrété.

L'article X est relatif à l'article IX, qui est renvoyé.

Art. XI. Pour faire cesser toutes plaintes sur les dégrevements, & rendre justice à ceux qui prétendent avoir été sur-taxés, la moitié de la portion d'imposition, payable en assignats, formant un quart du tout, sera laissée en souffrance jusqu'après la vérification de ladite surtaxe, & si ce quart se trouvoit insuffisant pour le remboursement du grevé, & il y sera pourvu d'ailleurs aux frais du trésor public.

Nous ferons connoître le surplus des articles de ce projet de décret, qui ont été adoptés.

Demain on discutera le mode, d'après lequel les corps électoraux seront organisés.

A midi, la commission des 21 présentera l'acte d'accusation de Joseph Lebon.